



Vendredi, le 15 décembre 1944.

No 20

Freitag, den 15. Dezember 1944.

**Arrêté grand-ducal du 30 novembre 1944 portant introduction du service militaire obligatoire.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Considérant que la sécurité du pays et les obligations internationales du Grand-Duché exigent l'introduction du service militaire obligatoire ;

Considérant qu'en présence de la situation actuelle et eu égard à l'urgence de la mesure envisagée il est impossible d'avoir recours à la procédure normale ;

Vu Notre arrêté du 14 juin 1944 relatif à la réforme de l'organisation militaire ;

Vu les lois du 28 septembre 1938 et du 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le service militaire obligatoire est introduit au Grand-Duché. La durée du service militaire est fixée à 1 an, suivi de rappels périodiques d'entraînement de 1 à 3 mois.

**Art. 2.** Il sera procédé à la formation de bataillons d'infanterie et d'autres armes suivant les besoins militaires tant nationaux qu'internationaux.

Chaque bataillon comprend 43 officiers, 136 sous-officiers et 830 caporaux et soldats.

Le cadre des officiers comprend deux majors, dont un chef de bataillon,

5 à 8 capitaines-commandants ou capitaines,

1 officier-médecin,

15 à 18 lieutenants en premier et lieutenants, 14 officiers-aspirants,

Un ou plusieurs officiers peuvent être nommés par Nous. Nos aides-de-camp en service extraordinaire.

**Art. 3.** Le recrutement pour les bataillons sera fixé par le Gouvernement en Conseil.

**Art. 4.** Notre Ministre de la Force Armée est chargé de prendre par règlement d'administration et de service toutes les mesures nécessaires à l'organisation et à l'administration des bataillons.

**Art. 5.** Notre arrêté du 14 juin 1944 susmentionné est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

Toutes les dispositions incompatibles avec celles qui précèdent sont abrogées.

**Art. 6.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Ministre de la Force Armée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Londres, le 30 novembre 1944.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,  
Ministre de la Force Armée,  
P. Dupong.*

*Le Ministre des Affaires Etrangères,  
Jos. Bech.*

*Le Ministre du Travail,  
P. Krier.*

*Le Ministre de la Justice,  
V. Bodson.*

*Le Ministre de l'Instruction Publique,  
P. Frieden.*